

220C2219
FR0010040865-FS0706

29 juin 2020

Déclaration de franchissement de seuils (article L. 233-7 du code de commerce)

GECINA

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 29 juin 2020, la société BlackRock, Inc. (55 East 52nd Street, New York, 10055, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion¹, a déclaré avoir franchi en baisse, le 26 juin 2020, les seuils de 5% du capital et des droits de vote de la société GECINA et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 3 770 547 actions GECINA² représentant autant de droits de vote, soit 4,93% du capital et des droits de vote de cette société³.

Ce franchissement de seuils résulte d'une cession d'actions GECINA sur le marché et d'une diminution du nombre d'actions GECINA détenues à titre de collatéral.

¹ Le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

² Dont (i) 58 163 actions GECINA assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4^o bis du code de commerce provenant de «*contracts for differences* » (« CFD ») sans échéance prévue, portant sur autant d'actions GECINA, réglés exclusivement en espèce, (ii) 3 540 actions GECINA assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 6^o du code de commerce du fait de la conclusion d'un contrat de prêt-emprunt de titres, et (iii) 112 606 actions GECINA détenues à titre de collatéral. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 440 707 actions GECINA pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1^{er} alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

³ Sur la base d'un capital composé de 76 411 605 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.